

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 66 AVEC LES VC ET CR (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
GENEBRIERES, VAISSAC ET MONCLAR-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-134

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont,
Le Maire de Génébrières,
Le Maire de Vaïssac,
Le Maire de Monclar-de-Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la délibération prise par la Communauté de Communes du Quercy Vert, en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 66 avec les VC et CR (liste en annexe), sur le territoire des communes de Saint-Etienne-de-Tulmont, Genezbrières, Vaïssac et Monclar-de-Quercy présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 66	18+092	droit	CR 1 de Pradelles	Saint-Etienne-de-Tulmont
	18+761	gauche	Chemin de la Passerelle	Saint-Etienne-de-Tulmont
	19+850	droit	CR de la Clotte	Saint-Etienne-de-Tulmont
	20+259	gauche	CR de Pouziniès	Saint-Etienne-de-Tulmont

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	21+575	droit	CR 8	Saint-Etienne-de-Tulmont / Genebrières
	22+357	droit	CR de Grancamp	Genebrières
	22+805	droit	VC 13	Genebrières
	23+272	droit	VC 9	Genebrières
	24+203	gauche	CR de Sagnias	Vaïssac
	24+962	droit	CR 2	Vaïssac
	24+962	gauche	VC 13	Vaïssac
	25+350	gauche	CR Taudis Hauts	Vaïssac
	25+520	gauche	CR Les Perrous	Vaïssac
	25+686	droit	CR Borde Basse	Vaïssac
	26+511	gauche	CR des Teularios	Vaïssac
	26+704	droit	CR 19	Monclar-de-Quercy
	27+194	gauche	CR des Tauges	Vaïssac
	27+614	droit	CR des Courts	Vaïssac
	28+424	gauche	CR 4 Saint-Hilaire	Monclar-de-Quercy
	29+793	gauche	CR de Bosc de Conte	Monclar-de-Quercy
	30+593	gauche	CR 18 de Roumagnac	Monclar-de-Quercy
	30+1220	gauche	VC 25 de Janoutaous	Monclar-de-Quercy
	30+1565	droit	Impasse de la Grimaudie	Monclar-de-Quercy
	32+065	droit	CR 12 des Amazones	Monclar-de-Quercy
	32+117	gauche	CR de Beauregard	Monclar-de-Quercy
	33+476	gauche	VC 12 des Stades	Monclar-de-Quercy

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 66	18+1266	droit	CR des Gatilles	Saint-Etienne-de-Tulmont
	23+556	gauche	CR de Chouastrac	Vaïssac
	23+677	gauche	VC 9	Vaïssac
	26+297	droit	VC 9	Vaïssac
	26+297	gauche	VC 3	Vaïssac

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont, Monsieur le Maire de Genebrières, Monsieur le Maire de Vaïssac, Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Etienne-de-Tulmont,
le 8 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 février 2010

Le Président,

Fait à Genebrières,
le 12 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Vaïssac,
le 19 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Monclar-de-Quercy,
le 7 janvier 2010

Le Maire,

*
* *